

Fiche pratique pour la mise en œuvre des conditions de promouvabilité dans l'avancement de grade du corps de catégorie B-Type

Décret modificatif du 7 juin 2023¹

Contexte et rappel de la réforme de la carrière des corps de catégorie B- août 2022

[Le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat a permis de revaloriser et dynamiser la grille indiciaire des corps de catégorie B type en tenant compte des revalorisations successives du SMIC en 2021 et 2022.

Cette mesure, décidée dans le cadre de la conférence salariale de juin 2022, a rendu plus attractifs les débuts de carrière dans les 2 grades de recrutement de la catégorie B.

Grades

Ainsi, pour le premier grade (B1) :

- **revalorisation** des 4 premiers échelons avec un relèvement du pied de grille (IM 356) au-dessus de l'IMT² applicable lors de l'entrée en vigueur du décret.
- **réduction de la durée de ces échelons à 1 an au lieu de 2 ans**, pour une durée du grade réduite à 26 ans.

Pour le deuxième grade (B2) :

- fusion des **2 premiers échelons**
- **réduction de la durée des nouveaux échelons 1 et 2**, ramenant la durée du grade à 26 ans.

Promouvabilité

Parallèlement à ces réductions de durée d'échelon, les plages d'appel³ pour les promotions de grade ont été relevées afin de maintenir les mêmes durées d'ancienneté pour prétendre à une promotion de grade.

Par exemple, pour l'accès au B2 par la voie de l'examen professionnel (voir grille au 1^{er} septembre 2022 en annexe) :

- Avant le 1^{er} septembre 2022 : un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de l'ancienne grille;
- A partir du 1^{er} septembre 2022 : 6^e échelon dans la nouvelle grille.

Afin de ne pas ralentir le déroulé de carrière des agents actuellement en catégorie B, le décret du 31 août 2022 avait prévu une disposition transitoire (v. II de l'article 3) permettant de maintenir le bénéfice des conditions d'avancement antérieures. Cette disposition ne concernait que les **agents réunissant les anciennes conditions de promouvabilité au plus tard en 2023**.

Compte tenu des effets d'éviction à l'égard de certains agents qu'entraîne nécessairement le relèvement des plages d'appel, certaines administrations et organisations syndicales ont sollicité la

¹ [Décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat](#)

² IMT : indice minimum de traitement, cf. art. 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié.

³ Conditions statutaires requises pour être promouvable à une voie d'avancement

possibilité de maintenir la promouvabilité de l'ensemble des agents reclassés dans la nouvelle grille au 1^{er} septembre 2022.

Evolution du dispositif – le décret du 7 juin 2023

Bien que les fonctionnaires ne bénéficient pas d'un droit **acquis au maintien des réglementations qui leur sont applicables**, le décret modificatif du 7 juin 2023 maintient **les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022 pour les fonctionnaires reclassés dans la nouvelle grille au 1^{er} septembre 2022**. Il permet ainsi à des agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotions prévues par l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, modifié par le décret du 31 août 2022, mais qui aurait réuni les anciennes conditions, de pouvoir continuer à prétendre à une promotion.

Il s'agit d'une éventualité et non d'une obligation de promotion ou d'un quelconque avantage dans le processus de sélection, dont le seul critère légal demeure la valeur professionnelle.

Le décret du 7 juin 2023 n'institue aucune priorité au bénéfice des fonctionnaires visés par le dispositif de maintien des anciennes conditions de promotion.

Public concerné

Tous les fonctionnaires relevant d'un corps de catégorie B régi par le [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) qui ont été reclassés dans les nouvelles structures de carrière au 1^{er} septembre 2022 et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions.

Ne sont pas concernés par conséquent les fonctionnaires nommés au 1^{er} septembre 2022, ou postérieurement à cette date, dans un corps de catégorie B.

L'attention des administrations est appelée sur l'identification du vivier des promouvables au titre des conditions antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022, qui nécessite un travail préalable en suivant les modalités détaillées *supra* (v. modalités de classement).

Durée du dispositif

Ce maintien des anciennes conditions de promotion s'applique **sans limitation de durée***, c'est-à-dire que tous les fonctionnaires reclassés dans les nouvelles structures de carrière au 1^{er} septembre 2022 au plus tard, et qui auraient rempli les anciennes conditions en 2024 ou au cours des années suivantes peuvent s'en prévaloir pour s'inscrire aux examens ou concours professionnels ou pour être inscrits à un tableau d'avancement au choix.

Les administrations doivent donc veiller à inclure ces agents dans les viviers des promouvables.

Le fonctionnaire qui réunit les anciennes conditions au titre d'une année (en 2025 par exemple), continue de réunir les conditions au titre des années suivantes. Autrement dit, une fois que les « anciennes » conditions (avant le décret d'août 2022) sont réunies, l'agent est considéré (« réputé ») les réunir pour les années suivantes, quand bien même il ne réunirait toujours pas les « nouvelles » conditions (post décret d'août 2022).

Par exemple, si un agent remplit les anciennes conditions au 1^{er} octobre 2025, il sera pris en compte dans les promouvables au titre de 2026 et il conserve cette promouvabilité pour les années suivantes, même s'il ne réunit les nouvelles conditions qu'en 2027 par exemple.

Les nominations dans le grade de promotion sont prononcées dans les conditions de droit commun.

(*) **sans limitation de durée** : la disposition transitoire n'est pas limitée dans le temps par le texte (contrairement à celle prévue par le décret du 31 août 2022 qui limitait la disposition à l'année 2023). Le décret du 7 juin 2023 ne prévoit pas d'échéance mais . au-delà de 2030, il est vraisemblable qu'il n'y aura plus aucun agent qui ne réunisse les nouvelles conditions de promouvabilité (sauf positions statutaires particulières : disponibilité).

Pour tous les fonctionnaires recrutés à cette date ou postérieurement au 1^{er} septembre 2022, ce sont les nouvelles conditions prévues à l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2022 qui s'appliquent.

En pratique, ces fonctionnaires bénéficient en réalité des mêmes conditions, dès lors que le relèvement des plages d'appel (pour l'examen / concours professionnel et pour le choix) était accompagné en parallèle d'une réduction équivalente de la durée des premiers échelons des grades B1 et B2 (i.e. même durée pour parvenir au 4^e échelon du B1 ancien que pour parvenir au 6^e échelon du même grade après modification des durées d'échelon).

Modalités de classement ⁴

Afin de simplifier la mise en œuvre du dispositif, le décret du 7 juin 2023 ne prévoit pas de tableaux de classement dans les grades B2 et B3 particuliers pour les fonctionnaires réunissant les anciennes conditions. Les tableaux de classement pérennes, prévus à l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 modifié, ont été **complétés** (ajout de lignes) en intégrant les anciennes plages d'appel et en tenant compte, s'agissant de l'entrée en catégorie B, du reclassement des agents opéré au 1^{er} septembre 2022.

Un seul tableau de classement est prévu pour tous les fonctionnaires accédant aux grades d'avancement B2 et B3.

Ainsi, le classement s'opère directement dans les structures de carrière actuelles.

Points d'attention en gestion :

Les services gestionnaires devront toutefois procéder à une reconstitution fictive de la carrière des agents concernés sous l'empire des anciennes dispositions de l'article 25 du décret de 2009 (i.e. avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022) pour vérifier leur promouvabilité.

→ Donc, pour toute campagne d'avancement de grade, il conviendra d'examiner les conditions de promouvabilité pour 2 viviers distincts :

- Celui issu du reclassement au 1^{er} septembre sur la base des anciennes conditions maintenues à titre transitoire Celui correspondant aux conditions de promouvabilité entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2022

Une attention particulière devra être apportée chaque année à la gestion des flux sur le vivier correspondant aux agents promouvables au titre des anciennes dispositions (entrées dans le vivier par mutation et sortie par promotion, retraites, démission ou décès).

A ce propos, il est conseillé aux administrations de préparer les listes des promouvables par anticipation en procédant à la reconstitution de la carrière des agents dans les anciennes grilles, de façon à connaître dès à présent – sous réserve des sorties et entrées du corps de toute nature – les

⁴ Le classement caractérise les opérations conditionnant l'avancement de grade de l'agent : prise en compte/non de son ancienneté, classement dans un échelon de son nouveau grade

promouvables pour chacune des années à venir. Ce travail préparatoire servira à suivre ce vivier en limitant les risque d’oubli d’un agent.

Exemples

Exemple pour l’avancement au 2^{ème} grade

Un agent parvenu au 3^{ème} échelon du grade B1 au 1^{er} septembre en 2022 aurait été promouvable en B2 **au 1^{er} septembre 2024** selon les anciennes conditions (être au 4^{ème} échelon du B1).

Selon les nouvelles règles d’avancement applicables (promouvable à compter du 6^{ème} échelon de la nouvelle grille) depuis le 1^{er} septembre 2022, cet agent, reclassé au 3^{ème} échelon de la nouvelle grille, atteindra le 6^{ème} échelon **en septembre 2026**.

Le décret du 7 juin 2023 permet à l’agent de s’inscrire aux examens/concours professionnels d’accès au deuxième grade B2 et d’être promu au tableau d’avancement **dès 2024**.

Exemple pour l’avancement au 3^{ème} grade

Un agent au 3^{ème} échelon du grade B2 en 2022 aurait été promouvable en B3 en 2026 selon les anciennes conditions (être au 5^{ème} échelon du B2 depuis au moins 1 an). Selon les nouvelles règles d’avancement applicables (être au 6^{ème} échelon du B2 depuis 1 an) depuis le 1^{er} septembre 2022, cet agent, reclassé au 2^{ème} échelon de la nouvelle grille, atteindra le 6^{ème} échelon avec 1 an d’ancienneté en 2030.

Le décret du 7 juin 2023 permet à l’agent de s’inscrire aux examens / concours professionnels d’accès au troisième grade B3 et d’être promu au tableau d’avancement dès 2026.

Annexe

Conditions de promouvabilité requises avant et après l'entrée en vigueur du décret d'août 2022, pour la voie de l'examen professionnel :

Ancienne grille (ante 01/09/2022)

GRADES ET ECHELONS	
Troisième grade	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Deuxième grade	
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Plage d'appel pour un avancement en B3 : justifier **d'un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du 2^{ème} grade** et d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Plage d'appel pour un avancement en B2 : atteinte le **4^e échelon du 1^{er} grade** + justifier d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Nouvelle grille B a/c du 01/09/2022

GRADES ET ECHELONS	
Troisième grade	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Deuxième grade	
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Plage d'appel pour un avancement en B3 : justifier **d'un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du 2^{ème} grade** et d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Plage d'appel pour un avancement en B2 : atteinte le **6^e échelon du 1^{er} grade** + justifier d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau